

N° DEC.22.141



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.141 - Convention de chantier éducatif avec l'association AIGUILLAGE pour le projet de la Ressourcerie de Noël, dans la continuation du projet de la Ressourcerie éphémère mis en place par la Ville entre mai et juin 2022.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec l'association AIGUILLAGE, sise 40/42 rue Gabriel Péri, 95130 Le Plessis Bouchard, représentée par Madame Nathalie LIENARD, Directrice,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association AIGUILLAGE (SIRET n°785 865 031 00096) pour la réalisation d'un chantier éducatif qui durera du 7 au 10 décembre, dans le cadre du projet de la Ressourcerie de Noël qui a été mis en place par la Ville dans la continuation du projet de la Ressourcerie éphémère mis en place par la Ville entre mai et juin 2022.

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association AIGUILLAGE.

PRECISE que la dépense d'un montant de 480 € TTC est inscrite au budget communal en cours.

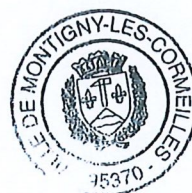
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 décembre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 09/12/2022